

REUNION DU 14 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le quatorze novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Amant-Tallende, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Nathalie GUILLOT, Maire.

Date de convocation : 03 novembre 2023

Présents : Mme GUILLOT Nathalie, Mme EVRARD Agnès, M. LUSINIER Jacques, Mme LHERMET Florence, M. TOURET Serge, Mme REY LE DONGE Martine, M. GARCIA Isidro, M. PETIT Julien, Mme LAPALUS Fabienne, Mme DOUSSON Aurélie, Mme OLIVIER Florence, M. GAUDARÉ Gilles, Mme JOUBERT Anne-Marie, M. BAES Frédéric, Mme CORTIAL Nathalie.

Absents excusés : M CHALIN Jean-Baptiste (pouvoir à M. GAUDARÉ), Madame MORETTE-POUSSERGUE Gaëlle, (pouvoir à Mme EVRARD), M. JOLIVET Richard.

M. TOURET Serge a été élu secrétaire.

Le quorum est atteint.

Ordre du jour :

- Approbation procès-verbal réunion précédente
- Avis sur Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- Convention d'urbanisme
- Biens sans maître
- Création de l'Association Foncière Agricole
- Fixation prix de vente de terrains situés sur La Serre
- Désignation d'un référent déontologue des élus locaux
- TE 63 Réfection éclairage public place Dourif et place fontaine
- TE 63 Rapport d'activités
- Création postes agents recenseurs
- Convention adhésion Centre de Gestion « missions santé et sécurité au travail »
- Contrat collectif risque « Prévoyance »
- Remboursement frais aux élus
- Questions diverses

Le procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que plusieurs dossiers complémentaires pourraient être étudiés lors de cette réunion compte tenu de leur avancement, bien que non portés à l'ordre du jour. Le Conseil Municipal donne son accord.

AVIS SUR PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Délibération n° 2023-64

Par délibération n°18-015 en date du 25 janvier 2018, Mond'Arverne Communauté a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) dont le travail de définition des ambitions territoriales de développement a été amorcé par l'étude du Projet de Territoire conduite en amont du document d'urbanisme.

Le PLUi est un document prospectif qui traduit le projet de Mond'Arverne Communauté à l'horizon de 10 à 15 ans et qui s'inscrit dans un large contexte de planification territoriale et notamment en lien avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Clermont (SCoT) et les enjeux et les objectifs des documents cadres, tels que le Plan Local de l'Habitat (PLH approuvé en 2018) et le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET approuvé en 2019).

Le PLUi de Mond'Arverne, après son approbation courant 2024, sera opposable à toutes demandes d'urbanisme et remplacera les documents d'urbanisme aujourd'hui en vigueur.

Le dossier de PLUi comprend plusieurs documents :

- Le rapport de présentation expose le diagnostic, détermine les capacités de densification, présente l'analyse de l'état initial de l'environnement, guide les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement de Développement Durables, justifie la déclinaison du projet territorial dans les documents réglementaires et évalue les incidences des orientations du PLUi sur l'environnement ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations stratégiques de développement du territoire à 10 à 15 ans ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent des principes généraux d'aménagement pour les OAP sectorielles et apportent une approche globale sur un enjeu spécifique pour les OAP thématiques. Le PLUi comporte deux OAP thématiques : la Trame verte et bleue de Mond'Arverne, et les lisières ;
- Les règlements écrit et graphique (plan de zonage) fixent les règles d'utilisation des sols pour les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et les zones naturelles et forestières dont les limites de chacune sont reportées au plan ;
- Les annexes regroupent les documents techniques concernant les servitudes d'utilité publique, les contraintes, les annexes sanitaires et réseaux publics.

Démarche participative et prospective, l'objectif poursuivi durant l'élaboration du PLUi est de créer une dynamique territoriale mobilisant tous les acteurs : habitants, élus, partenaires institutionnels, partenaires économiques, associations ..., mais aussi de se doter d'une vision d'avenir et d'un cap pour le territoire pour les 15 prochaines années.

La stratégie du projet de territoire s'appuie sur deux orientations politiques préalables :

- Affirmer et défendre la vision d'un territoire et d'une collectivité qui se projette sur le long terme, avec ses voisins, mais en toute indépendance ;
- Mettre le développement durable au cœur des politiques publiques d'aménagement, de développement, de services et de fonctionnement de la collectivité.

Ce projet de territoire s'articule autour de quatre orientations stratégiques :

- Une collectivité moderne et reconnue ;
- Un territoire engagé dans la promotion du tourisme durable et un développement équilibré du tissu économique local ;
- Une communauté solidaire au service de ses habitants et de son territoire ;
- Un territoire vivant et attractif.

Le contenu du PLUi :

Les orientations du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) traduit l'ambition intercommunale du territoire et se structure autour de 4 axes stratégiques déclinés en différentes orientations, dont chacune d'entre elles s'articule à travers des objectifs territoriaux. L'axe 1 « un territoire vécu et attractif » se distingue cependant des autres axes avec une orientation transversale qui décline le scénario développement et les objectifs de modération de la consommation d'espace.

Le développement de ces axes stratégiques s'appuie sur **une armature du territoire multipolaire** qui se décline en trois niveaux :

Les pôles de vie : Ils sont identifiés dans l'organisation en archipel du Grand Clermont comme des points relais privilégiés pour l'accueil de nouvelles populations et des fonctions urbaines de proximité. Ils doivent contribuer à la réduction des disparités sociales et économiques et permettre de contenir la périurbanisation. Dans le cadre du PLUi, ces pôles de vie seront les polarités principales de Mond'Arverne Communauté, moteur de la dynamique économique et résidentielle du développement du territoire.

Les pôles de proximité : Ensemble de communes complémentaires aux pôles de vie au regard des fonctions urbaines qu'elles développent (équipements, services, ...). Dans le cadre du PLUi, ces communes sont des points d'appui du développement résidentiel du territoire et des relais pour les commerces et services de proximité.

Les communes rurales : Ensemble de communes de Mond'Arverne Communauté caractérisées essentiellement par un fonctionnement résidentiel en lien étroit avec les pôles de proximité et les pôles de vie.

Les axes du PADD

AXE 1 : UN TERRITOIRE VÉCU ET ATTRACTIF

Orientation transversale : Scénario de développement et objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Mond'Arverne Communauté souhaite à travers son document de planification mettre en œuvre un **scénario de développement maîtrisé et équilibré** en accord avec les objectifs de la loi Climat et Résilience afin de réduire l'artificialisation des sols tout en intégrant de nouveaux modèles de développement.

Le scénario de développement du PLUi de Mond'Arverne Communauté se doit de répondre aux objectifs de croissance résidentielle fixée dans le cadre du PLH et du SCoT.

Selon les objectifs du PLH et du SCoT, la constructibilité pour les prochaines années sera de :

- 1 535 logements entre 2018 et 2023 (soit environ 256 logements par an) ;
- 4 343 logements entre 2012 et 2030 (dont 2 024 pour les pôles de vie, 1 515 pour les pôles de proximité et 804 pour les communes rurales).

Rapporté sur la période 2022 – 2034, durée d'application du PLUi après son approbation, et considérant les logements déjà réalisés entre 2012 et 2021 (environ 2466), l'objectif de croissance résidentielle est ainsi d'environ 2800 logements, soit **un accroissement du parc de logements de 1,1%, pour environ 215-220 logements par an.**

Ces objectifs en matière d'habitat, croisés avec les perspectives d'évolutions sociétales (diminution de la taille des ménages, part des résidences secondaires...) permettraient à Mond'Arverne Communauté d'atteindre **0,8% d'évolution démographique par an et d'atteindre près de 45 700 habitants en 2034.**

OBJECTIFS QUALITATIFS

Optimiser les espaces déjà urbanisés

Le premier objectif consiste à prioriser le développement de Mond'Arverne Communauté en optimisant les espaces déjà urbanisés, ou prévus de l'être, dans les secteurs qui s'y prêtent le plus : à proximité directe des centres-villes, centres-bourgs et cœurs de villages, où se concentrent logements, activités, loisirs, équipements publics, etc.

Environ 180 ha sont aujourd'hui potentiellement mobilisables au sein des espaces urbanisés, 60% en dent creuse et 40% après division parcellaire.

Dimensionner les espaces à urbaniser

Alors que la consommation foncière liée aux précédents documents d'urbanisme a majoritairement produit du logement individuel peu dense, la consommation des

nouveaux espaces pour l'urbanisation devra être optimisée par des densités plus importantes. Il a été retenu les densités minimum suivantes :

- 20 logements/ha pour les pôles de vie,
- 15 logements/ha pour les pôles de proximité et les villages.

Ces extensions de l'urbanisation font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation afin de préciser ces densités.

OBJECTIFS QUANTITATIFS

Mettre un œuvre un développement urbain permettant **une gestion économe des espaces agricoles et naturels** en réduisant la consommation foncière projetée des espaces agricoles et naturels à **un maximum de 140 ha sur la période 2022-2034, soit une consommation annuelle moyenne d'environ 11 ha.**

Le PLUi de Mond'Arverne Communauté intègre une réduction d'environ - 49 % de consommation d'espace annuelle par rapport à la période passée (2009-2020) à l'échelle du territoire.

Bilan des surfaces, en ha, par type de zone avant et après la mise en œuvre du PLUi

Type de zone	AVANT	APRÈS	
	PLU / CC / RNU	PLUI	BILAN
U	2 715	2 504	- 211
AU	203	141	- 62
Total U et AU	2 918	2 645	- 273
A	16 116	18 272	+ 2 156
N	11 842	9 959	- 1 883
Total A et N	27 958	28 231	+ 273
TOTAL	30 876	30 876	0

- Orientation 1 : Adapter l'offre de logements aux besoins des ménages existants et à venir
- Orientation 2 : Valoriser les centres-bourgs pour renforcer l'attractivité des communes
- Orientation 3 : Maintenir un niveau d'équipements et de services adapté au développement de la population
- Orientation 4 : Protéger et valoriser le cadre de vie du territoire

AXE 2 : UN TERRITOIRE SOLIDAIRE ET CONNECTÉ

- Orientation 1 : Accompagner le vieillissement de la population par un niveau d'équipements et de services adapté
- Orientation 2 : Répondre aux besoins des plus fragiles

- Orientation 3 : Favoriser une mobilité, interne et vers les pôles d'emplois, plus durable
- Orientation 4 : Poursuivre la gestion durable des ressources du territoire

AXE 3 : UN POSITIONNEMENT ÉCONOMIQUE À CONFORTER

- Orientation 1 : promouvoir les ressources du territoire et les savoir-faire locaux dans une perspective de qualité et de rayonnement
- Orientation 2 : Structurer et qualifier une offre touristique durable conformément à la stratégie définie
- Orientation 3 : Soutenir et promouvoir le développement d'un tissu économique de proximité, au sein des pôles de vie et des centralités
- Orientation 4 : S'engager dans une restructuration de l'offre au sein des zones d'activités

AXE 4 : UN TERRITOIRE DURABLE ET RÉSILIENT

- Orientation 1 : Renforcer la fonctionnalité écologique de la trame verte et bleue
- Orientation 2 : Inscrire le développement du territoire dans une logique de résilience vis-à-vis des risques naturels et technologiques
- Orientation 3 : Étudier les potentiels de développement à proximité des secteurs de pollution et de nuisances identifiés
- Orientation 4 : Poursuivre la gestion durable des ressources du territoire

⇒ **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation viennent préciser les objectifs d'aménagements en termes de paysage, cadre de vie et d'environnement.

Le PLUi de Mond'Arverne Communauté compte 54 OAP sectorielles réparties sur les communes et 2 OAP thématiques qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire.

Les OAP sectorielles de la commune sont les suivantes :

- Les Meuniers
- Le pré des Sœurs
- Rue des Fontaines
- Le Marrant ouest

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Trame Verte et Bleue a pour vocation, dans le respect des orientations définies par le PADD, de renforcer la place de la nature et de l'eau au sein du territoire.

Elle est ainsi porteuse d'un projet qui favorise le développement d'un milieu environnant de qualité pour les espaces végétales et animales, tout en dessinant un cadre de vie et de bien-être pour l'Homme. Elle a pour objectif la prise en compte des spécificités éco-paysagères de chaque lieu dans tout projet d'aménagement et de construction afin de :

- Valoriser et développer les continuités écologiques et la trame éco paysagère
- Prendre en compte et renforcer les services écosystémiques rendus par la biodiversité dans le cadre des aménagements et plus globalement du développement projeté.

L’Orientation d’Aménagement et de Programmation thématique Lisières

Certaines lisières urbaines présentent des qualités certaines grâce à un contexte paysager et environnemental favorable et une préservation et une vigilance éco-paysagère du fait notamment des Parcs Naturels Régionaux des Volcans d’Auvergne et de Livradois Forez, d’autres révèlent des problématiques d’insertion plus complexes et des lisières traitées de manières banalisantes (par exemple : haies de thuyas en limite de zones pavillonnaires : usages d’essences exogènes au territoire ne participant pas à son identité et potentiellement moins favorables à la biodiversité).

Mond’Arverne Communauté souhaite apporter une vision d’ensemble dans le traitement des différentes lisières du territoire dans le but de valoriser et connecter de manière cohérente et qualitative les différentes typologies d’espaces en écho aux motifs paysagers identitaires du territoire, à la préservation voire au renforcement de la perméabilité de la TVB urbaine tout en permettant dans certains cas de redéfinir des usages à ces espaces de transition.

L’OAP Lisières a pour but de présenter et d’indiquer des préconisations d’aménagement et de gestion des différentes typologies de lisières rencontrées au sein de Mond’Arverne communauté.

⇒ **Le règlement** (écrit et graphique)

Le PLUi de Mond’Arverne définit différentes zones en correspondance avec des règles écrites s’appliquant sur les périmètres portés au plan de zonage. Les autorisations d’urbanisme sont délivrées en conformité avec les règles édictées.

Le règlement s’articule autour de 4 types de zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.

Dans le règlement écrit du PLUi de Mond’Arverne les zones sont les suivantes, dont chacune d’entre elles sont scindées en sous-zones :

ZONES URBAINES ET À URBANISER A VOCATION URBAINE MIXTE ET D’HABITAT

- **La zone UC**, zone urbaine de « Centralité ». Elle comprend les secteurs UCa, et UCb qui se distinguent par leurs hauteurs maximales.
- **La zone UH**, zone urbaine relative aux « hameaux ».
- **La zone UG**, zone urbaine « générale ». Elle comprend les secteurs :
 - UGm, secteur de mixité des fonctions
 - UGr, secteur à vocation résidentielle qui comprend différents sous-secteurs (UGr2, UGr3, UGr5, UGr6 et UGr7) qui se distinguent par leur niveau de densité décroissante.
- **La zone 1AUG**, zone à urbaniser à vocation résidentielle faisant l’objet d’Orientations d’Aménagement et de Programmation.

ZONES URBAINES ET À URBANISER A VOCATION D'ACTIVITÉS ET D'ÉQUIPEMENTS

- **La zone UA** correspond aux activités économiques :
 - *Uaa*, secteur réservé aux « activités artisanales » ;
 - *Uai*, secteur réservé aux « activités industrielles » ;
 - *Uam*, secteur réservé à une « mixité » des activités ;
 - *Uami*, secteur réservé à une « mixité » des activités contrainte par son caractère inondable ;
 - *Uat*, secteur réservé aux « activités touristiques » ;
- **La zone UE** relative aux principaux équipements communaux et intercommunaux ;
- **La zone IAUA** correspond aux zones à urbaniser à vocation d'activités économiques concernées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
 - *IAUAx*, secteur réservé aux activités artisanales et industrielles.
- **La zone IAUE** correspond aux zones à urbaniser à vocation d'équipement concernées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

ZONES À URBANISER 2AU

Les zones à urbaniser 2AU sont réparties en secteurs :

- **2AUa**, à vocation future d'activité
- **2AUh**, à vocation future d'habitat
- **2AUr**, à vocation future de renouvellement
- **2AUt**, à vocation future de tourisme

L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU est conditionnée par une modification ou une révision du PLUi, ainsi qu'aux résultats de l'étude géotechnique conduite par Mond'Arverne Communauté.

ZONES AGRICOLES

- **Zone A** agricole générale
 - *Ap*, secteur agricole protégé
 - *Aa*, secteur agricole d'activités
 - *At*, secteur agricole touristique
 - *Apv*, secteur agricole autorisant le photovoltaïque
 - *Afp*, secteur agricole ferme pédagogique

ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

- **Zone N** naturelle générale
 - *Np*, secteur naturel protégé
 - *Njf*, secteur naturel à vocation de jardins potagers et/ou d'agrément
 - *Nc*, secteur naturel de carrière
 - *Nse*, secteur naturel dédié à l'accueil de station d'épuration
 - *Nl1*, secteur naturel dédié aux loisirs
 - *Nl2*, secteur naturel inconstructible dédié aux loisirs
 - *Nh*, secteur dédié à l'accueil des gens du voyage

- *Ncab, Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL)*
- *Ne, secteur naturel dédié aux équipements*
- *Nt, secteur naturel dédié à l'activité touristique*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite Solidarité et Renouveau Urbain,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Climat et Résilience,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment la sous-section 3 relative à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (intercommunal) encadré par les articles L153-14 à L153-18 et R153-3 à R153-6,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Clermont,

Vu l'arrêté préfectoral N°16-02734 en date du 1^{er} décembre 2016, prononçant la fusion des communautés de communes « Allier Comté Communauté », « Gergovie Val d'Allier » et « Les Cheires » à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu les statuts de Mond'Arverne Communauté et notamment sa compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme et tenant lieu et Carte Communale »,

Vu la charte de gouvernance du PLUi adoptée par délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2017, et modifiée par délibération du 28 septembre 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°18-015 en date du 25 janvier 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunautaire et définissant les modalités de concertation,

Vu l'arrêté préfectoral n°19-02264 en date du 20 décembre 2019 autorisant le retrait de la commune de Saulzet le Froid de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le premier débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Mond'Arverne Communauté tenu en séance du 26 septembre 2019,

Vu le deuxième débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Mond'Arverne Communauté tenu en séance du 27 octobre 2022,

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 13 juin 2023, régulièrement réunie, lors de laquelle le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Mond'Arverne Communauté a fait l'objet d'une présentation en vue de son arrêt,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°23-100 en date du 31 août 2023 arrêtant le projet de PLUi et tirant simultanément le bilan de la concertation en application de l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°23-99 en date du 31 août 2023 prescrivant l'abrogation des cartes communales des communes de Sallèdes et Pignols selon le parallélisme de procédure avec celle de l'élaboration,

Vu le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis, notamment les principales dispositions relatives aux OAP, aux règlement graphique et écrit qui concernent la commune,

Considérant que les communes sont invitées à se prononcer et à émettre d'éventuelles demandes de modifications.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme : *« Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. »*

Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

En complément, il est à noter qu'un avis défavorable d'une commune est susceptible de retarder la procédure et de remettre en cause le calendrier d'approbation fixé au deuxième trimestre 2024 et souhaité par les élus de Mond'Arverne Communauté.

Il est également rappelé qu'au titre de l'article R 153-5 du code de l'urbanisme : *« L'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L. 153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. »*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des conseillers municipaux présents,

➤ **décide** d'émettre un **avis favorable** sur le PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 31 août 2023, assorti du vœu suivant de la commune de St Amant Tallende :

qu'à l'avenir, pour l'application du PLH, de la loi ZAN ou autre, le solde de possibilités de construire soit équilibré au niveau de l'ensemble de la communauté afin de ne pas défavoriser les communes qui ont été les moins consommatrices d'espace ces dernières années.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera portée au registre des délibérations municipales.

CONVENTION D'URBANISME

Délibération n° 2023-65

Monsieur TOURET expose au Conseil Municipal :

La construction d'habitations sur des parcelles situées en deuxième ligne sur la rue du Crest et desservies par un chemin communal dépourvu d'éléments de viabilité est envisagée :

- Sur la parcelle AE 35, un projet de réalisation de trois maisons est prêt pour 2024,
- Sur la parcelle AE 200 en partie basse, la construction d'une maison n'est pas envisagée dans un futur proche.

Les travaux d'aménagement de voirie et de réseaux sont évalués à 50 000 € hors taxes par le cabinet SERCA. Deux possibilités de financement participatif s'offrent à la commune :

- La conclusion de conventions de Projet Urbain Partenarial avec chaque propriétaire et applicables sur une période de dix ans, mais ce n'est pas la perspective actuelle du propriétaire de la parcelle AE 200,
- La mise en place d'un secteur de taxe d'aménagement majorée sur le secteur.

La part communale de cette taxe peut ainsi être fixée dans la limite du taux de 20%.

Au taux courant de 5 %, la part communale de, taxe d'aménagement d'une maison de 110 m² est de 2 658 € en part communale de taxe d'aménagement. Pour potentiellement 4 maisons de ce type, un taux de 15 % collecterait 31 896 € en part communale, soit les deux tiers de la dépense envisagée pour desservir exclusivement les constructions taxées

Certains conseillers municipaux s'interrogent :

- le prix de vente de ces parcelles de terrain constructible tiendra-t-il compte du taux de la taxe d'aménagement ?
- les acheteurs potentiels seront-ils informés du taux de la taxe d'aménagement ?

Après avoir entendu et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de:

- retenir le principe de la mise en place d'un secteur de taxe d'aménagement majorée au taux de 15 % sur les parcelles AE 35 et 200,
- solliciter la communauté de communes Mond'Arverne, collectivité compétente pour instaurer ce nouveau périmètre.

BIENS SANS MAITRE

Délibération n° 2023-66

Vu la délibération 2023-45a du 10 juillet 2023 décidant de l'incorporation de parcelles « biens sans maître » dans le domaine communal,

Considérant que suite à erreur matérielle, il convient de supprimer de la liste annexée à la délibération 2023-45a les parcelles AB 26, AH 63, AC 298, AH 88 et AB 364,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'incorporer dans le domaine communal, les immeubles présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil, dont la liste rectifiée est annexée ci-après.

Références cadastrales	Dernier propriétaire connu	Taxes foncières impayées ou payées par un tiers durant les 4 dernières années	Superficie (m ² ou ca)
A402	AMBLARD François	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	276
A326	ANDRAUD Victor	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1051
A38	ARNAUD Jean	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	520
C188	BAYLE Albert	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	868
A57	BEAUFILS Albert	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	270
A1701	BEAUFILS Albert	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	859
C393	BELARD Pierre	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1568
A334	BIZODON Jean	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	345
A497	BLANC Frédéric	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	770
A421	BLANC François	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1377
A1258	BLANC Joseph	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	2261
A1259	BLANC Joseph	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	895
A1642	BLANC Joseph	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	226
A55	BOIS Jean	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1259
A513	BOREL Louis	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	485
A404	BOUCHE Guillaume	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	3592
A507	BROCHE Antoine	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1038
A61	BROCHE Antoine	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	284
A47	BROCHE Antoine	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1400
A495	BROCHE Antoine	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	510
A487	BROCHE Antoine	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1420
A480	BROCHE Arthur	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	306
A46	BROCHE Théodore	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	910
A62	BROCHE Théodore	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	320
A44	FOURNIER Jeanne dite Julie	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	840
A60	FOURNIER Jeanne dite Julie	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	284
AC39	BRUNEL François	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	108
A40	BRUNEL François	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	238
A65	BRUNEL François	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	235
A58	CARRIAS Antoine	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	130
A42	CARRIAS Antoine	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	480
A528	CARRIAS Antonin	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	331

A338	CHALET François	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1295
C398	CHANTELAUZE Maria	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	932
AA52	CHANTELAUZE Michel	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	102
AA55	CHANTELAUZE Michel	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	77
A492	CHATARD Antoine	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	625
A23	CHATARD Joseph	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1005
A52	CHATARD Joseph	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	360
C389	CHEVALIER François	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	998
A504	CHOCOT Louis	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1730
A1134	CLAVIERE Victor	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	487
A1110	CLAVIERE Victor	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	200
A1112	CLAVIERE Victor	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	130
A63	COHENDY Antoine Felix	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	355
AH54	CURIER Vincent	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	419
A178	CURIER Vincent	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	840
A169	CURIER Vincent	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1616
A170	CURIER Vincent	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	700
C529	CURIER Vincent	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	910
A45	CELLIER Paul Albert	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	910
A50	BONY	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1660
A51	BONY	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	884
A499	TIXIER	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	195
A463	TIXIER	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	225
AC303	SAVIGNAT Marie	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	409
A79	DAVIGNON Annet	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	410
A11	DAVIGNON Benoît	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	765
A520	DAVIGNON Francisque	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	475
A505	DELOSTAT François	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1323
A511	DEPRINS Joseph	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1050
A485	DREVON Claude	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	700
A486	DREVON Joseph	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	474
A521	DREVON	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	453
A6	DUVAL Edmond	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	2943
A1700	BOUCHET	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1188
A1111	VEDRINE Suzanne Odette	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	340
A472	FERRANT Francisque	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	485
C396	FERVEL Jean-Joseph	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	940
AC244	FOUR Jean Baptiste	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	220
A466	FOURNIER Désiré	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	415
A1339	FOURNIER Georgette	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1465
A490	FOURNIER Joseph	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	500
A1260	FOURNIER Simone	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1195
A1083	FOURNIER Simone	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1482
A1330	FOURNIER Simone	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	200
A1264	FOURNIOUX Maurice	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1784
A502	TARDIF Marie Anna	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	3648
A3	GAUMY Jean	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1584
C368	GIDON Antoine	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1091
A501	VERDIER	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	240

A180	ATHAYNE Marie	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1679
C462	ATHAYNE Marie	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1840
C445	ATHAYNE Marie	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1828
C468	ATHAYNE Marie	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	817
A462	JAMOT Rémi	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	245
C249	JAUBERT Louis Nicolas	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1310
C436	JAUBERT Louis Nicolas	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	819
C196	JAUBOURG Vincent	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	158
C480	JUILHARD Antoine	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	5635
C380	JUILHARD Jean Baptiste	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1269
A347	JUILHARD Pierre	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	850
A174	JUILHARD Pierre	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	696
A82	JAMOT Eugène	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	3904
A28	JAMOT Eugène	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	446
AE22	BATISSE Jeanne Marie	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	619
A652	BATISSE Jeanne Marie	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	864
A654	BATISSE Jeanne Marie	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1000
A801	BATISSE Jeanne Marie	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1580
A803	BATISSE Jeanne Marie	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	2089
A313	BATISSE Jeanne Marie	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	418
A1422	BATISSE Jeanne Marie	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	999
A396	MARMOITON Joseph	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	132
A1073	MARMOITON Joseph	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	376
A1074	MARMOITON Joseph	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	313
A1101	MARMOITON Joseph	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	600
A1103	MARMOITON Joseph	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	300
A371	MARMOITON Joseph	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1850
A232	MEIGNAL Jean	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	2460
A526	MONTAGNE Antoinette	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1236
A523	MONTAGNE Antoinette	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	630
C384	RIVES Anne	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1296
A1049	MENAT Jean, CHAGARNIER, ROUSTAN	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	2594
A344	MENAT Jean, CHAGARNIER, ROUSTAN	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	864
A401	MENAT Jean, CHAGARNIER, ROUSTAN	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	234
A493	NEYRIAL Jules	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	650
A72	OLLOIX Guillaume	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	500
A74	OLLOIX Guillaume	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	825
C449	PARDONNAUX Edouard	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	694
A177	PASSERAT Guillaume	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	403
A53	QUERCY Antoine	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	360
A514	QUERCY Antoine	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	405
A1104	RAUZET Joseph	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	985
A1105	RAUZET Joseph	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	470
A5	RIGAL Léger	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1206
A527	ROCHE François Joseph	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	595
C386	RODDIER Régis Emile	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1447

A515	ROUX Simon Antoine	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	845
A517	ROUX Simon Antoine	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	820
A357	BOUDIEU	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1383
A75	SALASSE Jean	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1801
AH10	SENECTAIRE Gilbert	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1241
A417	SENECTAIRE Gilbert	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	227
A416	SENECTAIRE Pierre	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	498
A510	SERINDAT Baptiste	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	984
A512	SERINDAT Baptiste	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1280
A474	SERINDAT Baptiste	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	697
A519	SERINDAT Baptiste	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1937
A412	VENDANGE	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1024
A1266	THAUMIAUD Barthélémy	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1920
A406	THAUMIAUD Barthélémy	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	795
AB530	TIXIER Jean Germain	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	73
C176	TIXIER Michel	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	461
C526	PELISSIER Annette	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1817
A369	VEDRINE Louis	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	2767
A7	VERDIER Claude	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1380
A488	VERDIER Claude	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1520
A14	VERDIER Gilberte	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	2250
A468	VERDIER Joseph	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	609
A469	VERDIER Joseph	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	300
AH75	VERNEDE Paul	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	645
A176	VIDALIN Marius	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	525
A422	BERNARD Maria	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	2228
A1123	MAZET René	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	454
A420	MAZET René	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	861
A179	MAZET René	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	636
AE170	BARBER Jeannine	Aucun règlement en 2018-2019-2020-2021	1602
TOTAL		157 PARCELLES	151 960 m²

Délibération n° 2023-67

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1123-1, L 1123-2 et L 1123-3 ;

Vu l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13/08/2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article 713 du Code Civil ;

Vu les recherches foncières réalisées auprès du service du cadastre de Clermont-Ferrand pour l'établissement de la liste des biens présumés sans maître, biens correspondants à la situation envisagée aux articles L 1123-1 à 3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui énonce :

« Sont considérés comme n'ayant pas de maîtres les biens autres que ceux relevant de l'article L 1121-1 (article qui concerne les successions vacantes) et qui :

1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;

3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3 ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.

Les parcelles proposées pour faire l'objet de cette procédure sont les suivantes :

Références cadastrales	Dernier propriétaire connu	Taxes foncières impayées ou payées par un tiers durant les 4 dernières années	Superficie (m ² ou ca)
A415	JOBERT Paule JOBERT Roger	Taxe réglée par CARRERE Anne, née le 30/12/1946 à Carpentras, domiciliée 21 chemin des près de Roches à Romagnat	1622
C634	STIEFEL Marcel	TF non mise en recouvrement (2020-2023)	410
C785	CHEVALIER (madame)	TF non mise en recouvrement (2020-2023)	1246
A190	TIXIER Michel	TF non mise en recouvrement (2020-2023)	484
A191	TIXIER Michel	TF non mise en recouvrement (2020-2023)	539
A243	AUZOLLE Guillaume	TF non mise en recouvrement (2020-2023)	1450
A244	VEDRINE Jean	TF non mise en recouvrement (2020-2023)	1507
A249	JAYANT Louis	TF non mise en recouvrement (2020-2023)	655
A264	CHEMEL André	TF non mise en recouvrement (2020-2023)	445
A185	PASSERAT Guillaume	TF non mise en recouvrement (2020-2023)	1177
C150	COMBANEYRE Etienne	TF non mise en recouvrement (2020-2023)	186
C72	FOUR Jean Baptiste	TF non mise en recouvrement (2020-2023)	359
TOTAL		12 PARCELLES	10 080 m²

Après avoir entendu et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de soumettre les parcelles listées à la procédure d'acquisition des biens sans maître,
- sollicite l'avis de la commission communale des impôts directs,
- autorise Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à l'aboutissement de la procédure d'appréhension des biens présumés sans maître.

Délibération n° 2023-68

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et L. 1123-2,

Vu le code civil, et notamment son article 713,

Monsieur TOURET informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens : biens pour lesquels une succession est ouverte depuis plus de trente ans et pour lesquelles aucun successible ne s'est présenté.

Il expose qu'un recensement et une enquête ont été effectués sur la commune pour déterminer les immeubles concernés par cette procédure et présente la liste ci-annexée des biens qui reviennent de plein droit à la commune si elle n'y renonce pas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'exercer les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'acquérir les immeubles listés en annexe,
- Autorise Madame le Maire ou son adjoint à signer tout document nécessaire à ce dossier.

Parcelle	Dernier acte au fichier immobilier	Dernier(s) propriétaire(s)	Date et lieu de décès
A335	19 Juin 1961 vol 2801 n°60 ATTESTATION 3-5-1961 M ^e Jeulin après décès du mari CHANTELAUZE laissant la titulaire légataire universelle. Il dépend de la ss ^{on} les 1 à 8 et de la c ^{te} le 9 <i>(NB : parcelle A335 = numéro 1)</i>	Marie Baptistine Marcelle BLANC, veuve CHANTELAUZE, née le 24/02/1899 à Toulon (Var)	Décédée le 17/12/1976 à Clermont-Ferrand
A150	Aucune formalité au fichier immobilier	Marie GOURDON, veuve ATHAYNE, née le 19/04/1874 à Saint-Amant-Tallende	Décédée le 08/02/1963 à Saint-Amant-Tallende
C183	6 février 1958. Vol 2333 n°44 Attestation. M ^e Goigoux 10.11.1957. Après décès le 27-2-1956 du mari TIXERONT laissant son épouse MUCCINI donataire universelle	Mercedes Lucie Davidique MUCCINI, veuve TIXERONT, née le 13/12/1888 à Campourgiane (Italie)	Décédée le 22/01/1973 à Saint-Amant-Tallende

C184	6 février 1958. Vol 2333 n°44 Attestation. M ^e Goigoux 10.11.1957. Après décès le 27-2-1956 du mari TIXERONT laissant son épouse MUCCINI donataire universelle	Mercedes Lucie Davidique MUCCINI, veuve TIXERONT, née le 13/12/1888 à Campourgiane (Italie)	Décédée le 22/01/1973 à Saint-Amant-Tallende
C536	6 février 1958. Vol 2333 n°44 Attestation. M ^e Goigoux 10.11.1957. Après décès le 27-2-1956 du mari TIXERONT laissant son épouse MUCCINI donataire universelle	Mercedes Lucie Davidique MUCCINI, veuve TIXERONT, née le 13/12/1888 à Campourgiane (Italie)	Décédée le 22/01/1973 à Saint-Amant-Tallende
C140	16 Juin 1958. Vol 2385 n°28. Partage. M ^e Gachlinger. 27 mai 1958. Entre SORTAIS (titulaire) attributaire des n ^{os} 8, 10, 12, 14, 15, 16, 17 SORTAIS Pierre né le 9.11.1904 attributaire des n ^{os} 5 à 7, 9, 11, 13 après division du n°18 en 7 et 8, du n°19 en 9 et 10, du n°20 en 11 et 12 et du n° 21 en 14 et 15. (NB : parcelle C140 = numéro 17)	Céline Anne-Marie Camille SORTAIS, veuve FABRY, née le 31/12/1902 à Saint-Anthème	Décédée le 22/12/1992 à Clermont-Ferrand
C639	Aucune formalité au fichier immobilier	Paul François FAVIER, né le 27/11/1917 à Ambert	Décédé le 19/03/1991 à Paris 9 ^{ème}
C656	Aucune formalité au fichier immobilier	Paul François FAVIER, né le 27/11/1917 à Ambert	Décédé le 19/03/1991 à Paris 9 ^{ème}
A246	Aucune formalité au fichier immobilier	Lucien Auguste MONTRÉ, né le 16/11/1897 à Cosne (Nièvre)	Décédé le 18/04/1978 à Clermont-Ferrand

CREATION DE L'ASSOCIATION FONCIERE AGRICOLE

Délibération n° 2023-69

Le projet d'Association Foncière Agricole (AFA) a pris naissance lors du séminaire Parlons Paysage organisé à Saint-Amant-Tallende, le vendredi 19 novembre 2021. Ensuite, des recherches ont été menées auprès d'autres associations foncières, qu'elles soient pastorales ou agricoles, afin d'avoir des informations sur l'historique de cet outil foncier, sur les modalités de constitution de l'association, sur le rôle des propriétaires et les freins éventuels.

Une première zone de 25 hectares a été définie mais, au vu du nombre trop important de propriétaires, elle a été réduite à 4,5 hectares.

Puis, entre octobre 2022 et mars 2023, des étudiants de VetagroSup ont réalisé un diagnostic agro-pédologique de la zone et ont modélisé des scénarii de remise en culture, le tout en prenant en compte le changement climatique. Les conclusions soulignent que le système agricole le plus adéquat est le système agro-forestier, mêlant verger d'amandiers ou d'abricotiers et pâturage en-dessous.

De là, une agricultrice en polyculture-élevage s'est montrée intéressée par la libération de ces 4,5 hectares, consécutifs à la création de l'AFA. Elle plantera des amandiers et installera en-dessous des poules pondeuses Haute Qualité Environnementale. Elle travaillera en synergie avec Philippe Juilhard, pâtissier-chocolatier, qui cherche notamment à relocaliser sa filière d'amandes.

Parallèlement, de nombreux échanges ont eu lieu entre la mairie et la Préfecture pour monter le dossier de création de l'AFA. L'arrêté préfectoral n° 20231651 prescrit l'ouverture de l'enquête publique, qui se tient du lundi 06 novembre 2023 au lundi 27 novembre 2023, convoque les propriétaires des parcelles en assemblée générale constitutive, le jeudi 04 janvier 2024 et préconise l'avis du Conseil Municipal.

Après avoir entendu et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à la création de l'Association Foncière Agricole.

FIXATION PRIX DE VENTE DE TERRAINS **SITUÉS SUR LA SERRE**

Délibération n° 2023-70

Dans la cadre de la procédure d'association foncière agricole sur la montagne de La Serre, certains propriétaires pourraient manifester la volonté de vendre leur(s) parcelle(s) à la commune.

Monsieur TOURET propose de déterminer un prix à l'hectare pour permettre d'engager des négociations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (Pour : 16, Abstention : M. BAES Frédéric, Contre : 0) :

- Décide de fixer le prix de négociation pour l'achat de parcelles sur le coteau de la Serre à 2 000 € l'hectare.

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

Délibération n° 2023-71

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandant mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 – Désignation du référent déontologue

Monsieur Gérard PAYET est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 – Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par courriel, en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception, avec copie à la collectivité concernée, par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires par tous moyens.

Article 3 – Modalité de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 – Rémunération du Référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

TERRITOIRE D'ENERGIE 63 **REFECTION ECLAIRAGE PUBLIC** **PLACE DOURIF ET PLACE DE LA FONTAINES**

Délibération n° 2023-72

Madame LHERMET présente aux membres du Conseil Municipal l'avant-projet relatif aux travaux d'éclairage public :

Réfection éclairage public place de la Fontaine

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à 14 000 € HT.

Conformément aux décisions prises en Assemblée Générale, le 17 septembre 2011, Territoire d'Energie 63 peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la commune, un fonds de concours égal à 7 003.84 € ainsi établi :

- 50 % sur 14 000 € + l'écotaxe

Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver** les travaux d'éclairage public présentés,
- **de demander** l'inscription de ces travaux au programme Eclairage Public 2024 de Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme,
- **de fixer** le fonds de concours de la commune au financement des dépenses à 7 003,84 €.
- **d'autoriser** Madame le Maire à verser cette somme, après réajustement du décompte définitif, dans la caisse du Receveur de Territoire d'Energie 63.

TERRITOIRE D'ENERGIE 63 **RAPPORT D'ACTIVITES**

Délibération n° 2023-73

Suite à la présentation par Madame LHERMET du rapport d'activités de Territoire d'Energie 63, pour l'exercice 2022,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **prend acte** du rapport d'activités établi par Territoires d'Energie 63 pour l'exercice 2022.

MARCHES TRAVAUX MOBILITES ACTIVES

Délibération n° 2023-74

Monsieur TOURET indique qu'une consultation a été lancée pour l'aménagement de cheminements doux dans le cadre du plan de mobilités actives. L'estimatif des travaux s'établissait ainsi :

Secteur 1 1 : 32 411,50 € HT

Création d'un cheminement doux en sable renforcé, Ensemencement

Secteur 2 : 91 317,40 € HT

Création d'un cheminement doux en sable stabilisé, béton bitumineux et sable renforcé, ainsi que création et installation d'une passerelle de franchissement de la Veyre

Seule l'entreprise SANCHEZ de Tallende a répondu :

- Secteur 1 : l'offre s'élève à 22 940.00 € HT

- Secteur 2 : l'offre s'élève à 100 757.50 € HT

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de retenir l'offre de l'entreprise SANCHEZ pour un montant de :
 - ✓ Secteur 1 : 22 940 € HT
 - ✓ Secteur 2 : 100 757.50 € H.T.
- Autorise Madame le Maire ou son adjoint à signer les marchés à intervenir ainsi que tous documents nécessaires relatifs à ce dossier.

CREATION POSTES d'AGENT RECENSEUR

Délibération n° 2023-75

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

Afin d'assurer le recensement de la population pour l'année 2024, Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'il convient de recruter quatre agents recenseurs.

Madame le Maire propose à l'assemblée la création de quatre emplois non permanents d'agents recenseurs non titulaires pour la période du 05 janvier au 19 février 2024.

La rémunération est fixée sur la base d'un forfait de 500 € et sur le nombre de feuille de logement collecté valorisé à 3.40 € l'unité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide de créer** quatre postes d'agent recenseur selon les conditions indiquées ci-dessus. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2024.

PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR d'ACHAT

Délibération n° 2023-76

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 novembre 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics

civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
que la présente délibération entre en vigueur le 01 décembre 2023. Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

DECISION MODIFICATIVE

Délibération n° 2023-77

Suite à la décision favorable relative à l'octroi de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au personnel communal, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder au vote de crédits supplémentaires, sur le budget de l'exercice 2023 :

Compte DEPENSES

Chapitre	Article	Nature	Montant
012	6411	Personnel titulaire	3 000,00
Total			3 000,00

Compte RECETTES

Chapitre	Article	Nature	Montant
----------	---------	--------	---------

013	6419		Remboursement rémunération du personnel	3 000,00
Total				3 000,00

CONVENTION ADHESION CENTRE DE GESTION
MISSIONS SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Délibération n° 2023-78

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adhère aux missions à compter du 1er janvier 2024,
- Autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,

- Inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

CONTRAT COLLECTIF CENTRE DE GESTION RISQUE PREVOYANCE

Délibération n° 2023-79

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La commune a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, Madame le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la commune, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le [décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,](#)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,
- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :
 - ✓ qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;
 - ✓ qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité/établissement est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

Délibération n° 2023-80

Madame le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ;auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un

organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la commune versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **mandate** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- **s'engage** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause
- **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

ASSURANCE COLLECTIVITE

Délibération n° 2023-81

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que suite à la consultation en procédure adaptée relative aux contrats d'assurances pour la période 2024-2027 :

- Lot 1 : Dommage aux biens
- Lot 2 : Protection juridique
- Lot 3 : Responsabilité civile, Protection des élus et agents
- Lot 4 : Véhicules et mission

seulement deux candidats ont transmis une offre :

- SMACL pour les quatre lots
- SARRE et MOSELLE SA pour le lot 3

Suite à l'analyse des offres, Madame le Maire propose de retenir la Société SMACL à Niort pour les contrats :

- Lot 1 : Dommages aux biens (avec franchise 300 €) : 9 975.27 € TTC
- Lot 2 : Responsabilité civile, Protection des élus et agents (sans franchise) : 1 929.06 € TTC
- Lot 3 : Protection juridique : 799.33 € TTC
- Lot 4 : Véhicules (avec franchise 300 €) et mission (sans franchise) : 6 776.09 € TTC

Après avoir entendu et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide** de retenir la Société SMACL pour les contrats ci-dessus qui prendront effet au 01 janvier 2024 pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.
- **donne** tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous documents relatifs à ce dossier.

REMBOURSEMENT FRAIS AUX ELUS

Délibération n° 2023-82

L'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF) organise chaque année le Congrès des Maires à Paris.

Pour l'année 2023, il aura lieu du 20 au 23 novembre 2023.

Madame le Maire doit se rendre à Paris aux dates susmentionnées pour participer à cette manifestation et sollicite les membres du Conseil Municipal pour valider l'octroi d'un mandat spécial afin de participer au Congrès des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité,

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Conformément à l'article R.2123-22-1 du CGCT, les remboursements des frais de séjour (hébergement et restauration) sont effectués sur la base du taux de remboursement forfaitaire applicable aux fonctionnaires de l'État et fixés par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisés, soit :

- un taux de remboursement forfaitaire de 140 euros la nuitée concernant la commune de Paris (120 euros pour les villes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants et pour les communes de la métropole du Grand Paris ; 90 euros ailleurs)
- un taux de remboursement forfaitaire de 20 euros le repas (incluant le petit-déjeuner).

Le remboursement des frais de transport est calculé selon les modalités suivantes :

- remboursement des frais avancés par les élus sur présentation d'un justificatif ou règlement direct aux prestataires de voyage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide l'octroi d'un mandat spécial au déplacement au 105ème Congrès des Maires de France du 20 au 23 novembre 2023 à l'attention de Madame GUILLOT Nathalie, Maire de la Commune.
- Décide de prendre en charge les frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement *a posteriori* des frais avancés (sur présentation de justificatifs) ;
- Précise que les dépenses concernent les frais de transport (en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux), les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 20 au 23 novembre 2023.

SUBVENTION SECTION JEUNES SAPEURS POMPIERS

Délibération n° 2023-83

Monsieur LUSINIER, rapporteur de la commission « animation et associations » présente la demande de subvention reçue ce jour, présentée par la section Jeunes Sapeurs Pompiers de Saint-Amant-Tallende.

A l'occasion des 30 ans de la section, une rencontre avec l'ensemble des JSP de la section depuis sa création sera organisée lors de la Sainte Barbe le 16 décembre 2023. Ce moment de convivialité se déclinera autour d'un petit déjeuner pour l'accueil des participants, puis d'un repas.

Un écusson sera réalisé pour être offert à chacun des participants ayant œuvrés pour la vie de l'association.

Le coût global pour cet évènement est estimé à 3 200 €.

La section JSP pour le financement de cet évènement :

- Participera à hauteur de 500 €
- A déposé une demande de Dotation d'Animation Locale Décentralisée auprès du Conseil Départemental pour un montant de 1 000 €
- Sollicite une subvention de 425 € auprès des communes de Le Crest, Saint-Saturnin, Tallende et Saint-Amant-Tallende.

Après avoir entendu et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

➤ **décide** d'octroyer une subvention de 425 € à la section Jeunes Sapeurs Pompiers à l'occasion des 30 ans de la section.

QUESTIONS DIVERSES

REMISE GRACIEUSE LOYER CABINET MEDICAL PASTEUR

Madame le Maire indique qu'elle a été saisie d'une demande d'exonération de loyer de la part de la SCM cabinet Pasteur Saint-Amant-Tallende pour le loyer d'un cabinet resté vacant pendant le mois de septembre suite au départ du Docteur MEZY Adeline, qui avait remplacé le Dr Bruno BLANC.

Madame le Maire précise que dans l'immédiat le nouveau bail à intervenir pour intégrer dans la SCM le cabinet libéré suite au départ du Docteur Bruno BLANC fin juillet 2021, et portant ainsi le nombre de cabinets de la SCM à quatre, n'est pas encore intervenue.

Après discussion, le Conseil Municipal décide de surseoir à cette demande, elle sera revue lorsque la SCM aura signé le bail pour les quatre cabinets.

ANIMATIONS

Monsieur LUSINIER présente la manifestation « CULTURES d'AUTOMNE » organisée avec le soutien de l'association Clermont-Ferrand Massif Central 2028. Cet événement artistique, gourmand, social et pédagogique aura lieu à la salle polyvalente Jacques PIGNOL le samedi 18 novembre de 10 h à 17 h.

En tête d'affiche : le groupe Supreme Legacy

Des artistes : Maly, artiste peintre, Nicolas', artiste peintre, Marc GIBELIN, artiste peintre, Alain GUILLOT, sculpteur,

Un auteur : Johann GUILLAUD-BACHET,

Et de multiples partenaires : les vergers de l'étoile, Biau jardin, Histoire et Patrimoine, les croqueurs de pommes, Christian DESCHAMPS, producteur de noix, les jeunes sapeurs pompiers et l'amicale des sapeurs pompiers tiendront la buvette pour servir le vin chaud et les châtaignes achetés par la Commune afin de financer leurs animations concernant les 30 ans de la section JSP, l'association CAPPA, l'école de musique de Mond'Arverne Les Cheires.

TRAVAUX

Une cinquantaine de mètres de chaussée a été reprofilée après le pont de la Monne pour le rendre carrossable.

Les travaux allée des Marronniers avancent sans souci particulier.

L'aménagement de la rue Pasteur pour une circulation à sens unique est terminée, le panneautage sera à améliorer pour éviter que certains ne l'empruntent dans le mauvais sens.

Des travaux d'aménagement de la rue de la Chapelle sur sa partie basse sont à venir :

- Limiter la vitesse
- Permettre plus de sécurité pour les traversées de piétons
- Créer des places de stationnement marquées sur la chaussée tout au long de la rue

DIVERS

La station de réparation/gonflage des pneus pour les vélos a été installée sur le côté gauche de la mairie, près de la boîte à livres.

La librairie de la Monne ouvrira ses portes le vendredi 01 décembre, l'inauguration aura lieu le jeudi 30 novembre à 18 h 30.

L'ouverture du salon de thé est envisagée pour mars/avril prochain, car cette activité nécessite des autorisations.

Un projet d'installation de fleuriste est en cours rue Léger Gauthier.

La micro-crèche devrait s'installer dans les locaux laissés vacants par La Poste (ex-local de tri du courrier).

La promesse de vente des logements de la gendarmerie est signée, la date fixée pour la vente est le 14 décembre. Le SIVOM pourra établir pour 2024 des projets d'investissements.

Suite à l'interrogation de Madame Nathalie CORTIAL, il est précisé que l'animation « journée paralympique Terre de Jeux » sera ouverte à l'école privée Sainte-Cécile.

Madame REY LE DONGE indique que le Conseil d'école de lundi soir s'est déroulé au mieux, les parents d'élèves sont très engagés et se mobilisent pour organiser des activités pour financer les sorties scolaires. La mise en place d'un self service a été testée avec succès au service municipal accueil et restauration, deux classes étaient concernées, les CP et CE 1. Les retours sur ce test sont positifs et engagent à l'étendre.

AGENDA

- 16 novembre : soirée jeux. Ludothèque
- 18 novembre : Cultures d'automne
- 25 et 26 novembre : stage de danse et bal country
- 2 décembre matin : mise en place déco de Noël
- 8 décembre : allumage des illuminations
- 8 décembre : inauguration kinés
- 12 décembre : Distribution de Noël de l'AMAP
- 15 décembre : notre marché fête Noël
- 16 décembre : spectacle Imagine + Ste Barbe Pompiers à 16h (30 ans section JSP)
- 9 janvier : Vœux à St Amant
- 20 janvier : repas des aînés au Marand (= samedi)

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 23 h 50.

Année	N°	Objet	Nomenclature
2023	64	Avis sur PLUi	2.1

2023	65	Convention d'urbanisme	2.1
2023	66	Biens sans maître 1	3.1
2023	67	Biens sans maître 2	3.1
2023	68	Biens sans maître 3	3.1
2023	69	Création de l'Association Foncière Agricole	8.4
2023	70	Fixation prix de vente terrains situés sur la Serre	3.1
2023	71	Désignation d'un référent déontologue des élus locaux	9.1
2023	72	TE 63 Réfection éclairage public place Dourif et fontaine	7.8
2023	73	TE 63 Rapport d'activités	5.7
2023	74	Marché travaux mobilités douces	1.1
2023	75	Création postes agents recenseurs	4.2
2023	76	Prime exceptionnelle pouvoir d'achat	4.1
2023	77	Décision modificative 2	7.1
2023	78	Adhésion au pôle santé au travail CDG 63	4.1
2023	79	Contrat collectif risque prévoyance Négociation	4.1
2023	80	Contrat collectif risque prévoyance lancement consultation	4.1
2023	81	Contrats d'assurance	1.1
2023	82	Mandat spécial Congrès des Maires de France	5.6
2023	83	Subvention exceptionnelle Jeunes Sapeurs Pompiers	7.5

La Présidente de séance,

Le Secrétaire de séance,

Nathalie GUILLOT

Serge TOURET